



PATINAGE QUÉBEC

Politique sur les clubs et les écoles de patinage

Code :	POL-23	La présente politique doit faire l'objet d'une révision trisannuelle.
Date d'approbation par le Conseil d'administration :	10/03/2017	
Date d'entrée en vigueur :	01/04/2017	
Modifiée le :	20/10/2017 11/02/2018 11/05/2020 20/09/2022 08/12/2023 30/03/2025 07/10/2025	
Publique / Privée	Publique	
Destinataires :	☐ Manuel de l'administrateur ☐ Membres ☐ Adhérents	



1. PRÉAMBULE

Patinage Québec représente l'autorité en matière de patinage artistique sur le territoire de la province de Québec. Toutes les personnes affiliées à Patinage Canada demeurant sur le territoire de la province de Québec, incluant tous les Membres d'un club ou d'une école de patinage établi sur le même territoire, sont soumises à tous les règlements de Patinage Québec. La présente politique informe sur les différentes règles d'administration et de gestion à suivre par les clubs et les écoles de patinage du Québec ainsi que les règles à suivre lors de la création ou modification d'un club ou d'une école de patinage dans la province de Québec.

2. OBJECTIFS

Patinage Québec encourage la pratique du patinage sur tout son territoire et désire maintenir un membership fort dans tous les clubs et toutes les écoles de patinage au Québec. Patinage Québec encourage la collaboration entre ses différents membres afin de développer des programmes récréatifs et de compétition qui répondront aux besoins des patineurs et des différents intervenants du milieu.

Pour atteindre ces objectifs, Patinage Québec doit s'assurer d'une saine gestion des clubs et des écoles de patinage du Québec en leur demandant de respecter les lois provinciales régissant les organismes sans but lucratif ainsi que toutes les règles de Patinage Canada et de Patinage Québec qui peuvent leur être applicables.

3. SITUATIONS VISÉES

- 3.1. Le maintien du statut de membre en règle auprès de Patinage Québec des clubs et des écoles de patinage établi sur le territoire de la province de Québec;
- 3.2. La présentation d'une demande de nouveau club ou de nouvelle école de patinage à Patinage Québec par l'entremise d'un membre ou d'un futur membre de Patinage Québec;
- 3.3. La présentation d'une demande de modification ou d'ajout d'un lieu d'exploitation sur glace; du club ou de l'école de patinage;
- 3.4. La présentation d'une demande d'un ou plusieurs programmes d'étude de Patinage Québec;
- 3.5. Fermeture ou fusion d'un club ou d'une école de patinage.



4. PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX CLUBS ET ÉCOLES DE PATINAGE EN RÈGLE

Les clubs et écoles de patinage en règle peuvent bénéficier des privilèges suivants :

- Offrir tous les programmes de Patinage Canada et de Patinage Québec;
- Offrir d'autres programmes et événements sanctionnés comme indiqué à la section 7 de cette politique;
- Avoir accès à une assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants dont la prime annuelle est assumée par Patinage Québec;
- Avoir accès à des ressources professionnelles (service juridique et comptable) du Regroupement Loisir et Sport à prix abordable;
- Avoir accès aux ressources professionnelles de Patinage Québec pour toutes les questions concernant le fonctionnement et la gestion d'un club ou d'une école de patinage;
- Avoir accès aux subventions gouvernementales ou d'organismes partenaires lorsqu'elles sont disponibles;
- Avoir accès à des entraîneurs qualifiés;
- Avoir accès à des services professionnels à prix abordable offerts par les organismes partenaires comme l'Institut National du Sport (INS) et ses centres régionaux d'entraînement multisports (CREM);
- Avoir le droit de nommer un délégué et voter lors des assemblées générales annuelles ou extraordinaires de Patinage Canada et de Patinage Québec;
- Avoir le droit de participer au Sommet des Glaces de Patinage Canada et au Congrès de Patinage Québec.

5. OBLIGATIONS ANNUELLES DES CLUBS ET DES ÉCOLES DE PATINAGE POUR ÊTRE EN RÈGLE AUPRÈS DE PATINAGE CANADA ET DE PATINAGE QUÉBEC

Les clubs et les écoles de patinage doivent suivre les obligations suivantes :

5.1. Patinage Canada :

- S'assurer que tous les membres actifs au club ou à l'école de patinage sont des adhérents en règle de Patinage Canada;
 - Faire l'inscription des patineurs, officiels et bénévoles via la section de « Membres de Patinage Canada » du site Internet de Patinage Canada;
 - Mettre à jour la liste des administrateurs dès qu'il y a une modification;
 - Vérifier que tous les entraîneurs œuvrant auprès du club soient en règle et aient la certification requise.



- Verser toutes les cotisations dues et s'acquitter de toutes ses dettes envers Patinage Canada ;
 - L'inscription annuelle du club ou de l'école de patinage à Patinage Canada incluant les frais d'assurance responsabilité civile et d'Entandem;
 - L'inscription annuelle des adhérents;
 - Frais d'évaluation.
- Payer les frais Entandem pour les autres événements non prévus aux tarifs négociés par Patinage Canada comme les revues sur glace et les compétitions directement à Entandem;
- Veiller à ne pas compromettre le statut d'admissibilité d'un membre;
- Respecter les *Exigences opérationnelles des clubs et des écoles de patinage* ainsi que de suivre le *Guide des opérations des clubs et des écoles de patinage de Patinage Canada*;
- Respecter le code de déontologie de Patinage Canada et en remettre une copie aux membres du club ou de l'école de patinage lors de l'inscription du membre;

5.2. Patinage Québec:

- Suivre toutes les autres obligations requises par les Loi;
- Être en règle auprès du Registre des entreprises du Québec (REQ) :
 - Être des organismes sans but lucratif au sens de la *Loi sur les compagnies du Québec*. Notez que cette obligation ne s'applique que pour les clubs ou écoles de patinage étant devenus membre de PATINAGE CANADA avant l'adoption de cette politique le 1^{er} avril 2017;
 - Faire une déclaration d'impôts
 - Faire une déclaration annuelle au REQ;
 - Faire une déclaration de mise à jour courante au REQ au besoin;
 - S'assurer de respecter la *Loi sur les compagnies du Québec*;
 - Tenir une assemblée générale annuelle pour élire un conseil d'administration selon les règlements généraux du club ou de l'école et présenter les rapports financiers;
 - Lors d'un changement de nom de l'organisme auprès du REQ, informer Patinage Québec;
- Respecter le règlement de sécurité de Patinage Québec et nommer un directeur local de la sécurité;
- Respecter les règlements administratifs et les règlements officiels de Patinage Canada et de Patinage Québec;
- Avoir une assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants respectant les critères de Patinage Québec et toutes autres assurances nécessaires pour la protection des membres;
- Respecter la *Politique 32 sur la protection des renseignements personnels* et conserver l'avis de collecte de renseignements personnels signés par tous les adhérents;



- S'assurer de tenir à jour Patinage Québec de tout changement d'administrateurs au sein du club ou de l'école de patinage;
- S'assurer que les programmes offerts sont des programmes de Patinage Canada ou de Patinage Québec et respectent les normes minimales de prestation des programmes présentées en annexe de cette politique;
- Tenir compte du modèle de règlements généraux pour les clubs et les écoles de patinage de Patinage Québec dans l'élaboration des règlements généraux du club ou de l'école de patinage et faire la révision de ceux-ci aux cinq (5) ans;
- Déposer les documents requis annuellement par Patinage Québec pour les programmes et activités demandant une sanction (PEP Québec, revues sur glace, compétitions, sessions de tests et activité de développement professionnel des entraîneurs).

6. DROIT D'ENSEIGNEMENT DANS LES CLUBS ET ÉCOLES DE PATINAGE

Seuls les entraîneurs en règle de Patinage Canada sont autorisés à enseigner et à mettre en place les programmes de Patinage Canada dans les clubs et les écoles. Le club ou l'école de patinage doit s'assurer que les entraîneurs ont les compétences requises et exigées par Patinage Canada pour enseigner à la clientèle visée. Une école de patinage doit employer au moins un entraîneur professionnel de Patinage Canada certifié minimalement *Entraîneur national du PNCE*. Le club ou l'école de patinage doit s'assurer de la présence d'un entraîneur en règle lors des séances régulières d'entraînement.

7. AUTRES PROGRAMMES ET ÉVÈNEMENTS SANCTIONNÉS

Un club ou une école de patinage peut obtenir une sanction lui permettant de mettre en place les programmes et événements suivant :

- Les Programmes d'études de Patinage Québec (PEP Québec) conformément au *Guide des Programmes d'études de Patinage Québec*
- La tenue de journée d'évaluation des tests STAR 1 à OR de Patinage Canada conformément au *Cahier du directeur des tests* de Patinage Québec;
- Les compétitions conformément à la *Politique 21 sur l'émission des sanctions de compétitions au Québec*;
- Les spectacles de patinage ou revues sur glace conformément au *Formulaire de sanction de spectacles*;
- Les séminaires et formations conformément au *Guide de la pratique sportive de Patinage Québec*;



8. DEMANDE D'UN NOUVEAU CLUB OU D'UNE NOUVELLE ÉCOLE DE PATINAGE

Toute demande pour un nouveau club ou une nouvelle école de patinage doit être acheminée au coordonnateur des clubs et des régions de Patinage Québec qui vérifie la conformité de la demande. Une rencontre initiale d'accompagnement sera tenue afin d'assurer la conformité de la demande.

La demande doit être déposée au plus tard 90 jours avant l'ouverture prévue du club ou de l'école de patinage et doit être accompagnée des documents suivants :

- Formulaire « Demande de nouveau club ou nouvelle école de patinage » de Patinage Québec dûment rempli;
- Formulaire de « Demande de constitution d'une personne morale sans but lucratif » du REQ dûment rempli. Le club ou l'école de patinage doit également envoyer son formulaire au REQ afin d'obtenir des Lettres patentes pour, par la suite, faire sa déclaration initiale en suivant les directives du REQ. Si le club ou l'école de patinage est déjà un organisme sans but lucratif, il doit nous fournir une copie de ses Lettres patentes et Lettres patentes supplémentaires s'il en a et avoir fait sa déclaration annuelle au REQ;
- Copie des règlements généraux du club ou de l'école de patinage dûment signés;
- Notices d'impact des deux (2) clubs ou écoles de patinage les plus près géographiquement du lieu d'exploitation sur glace du club ou de l'école de patinage déposant la demande;
- Notice d'impact de l'association régionale concernée;
- Lettre d'engagement, entente ou contrat avec une municipalité ou un gestionnaire d'aréna confirmant la location des glaces;
- Tout autre document pertinent à la demande.

Toute demande conforme est soumise au conseil d'administration de Patinage Québec pour approbation. La demande approuvée est ensuite acheminée à Patinage Canada.



9. DEMANDE DE MODIFICATION OU D'AJOUT D'UN LIEU D'EXPLOITATION SUR GLACE D'UN CLUB OU D'UNE ÉCOLE DE PATINAGE

Toute demande de modification ou d'ajout d'un lieu d'exploitation sur glace d'un club ou d'une école de patinage doit être acheminée au coordonnateur des clubs et des régions de Patinage Québec qui vérifie la conformité de la demande.

Toute demande doit être déposée 90 jours avant le début des activités au nouveau lieu d'exploitation et doit être accompagnée des documents suivants :

- Formulaire « Demande de modification ou d'ajout d'un lieu d'exploitation sur glace d'un club ou une école de patinage » de Patinage Québec dûment rempli;
- Résolution du conseil d'administration du club ou de l'école de patinage;
- Notices d'impact des deux (2) clubs ou écoles de patinage les plus près géographiquement du nouveau lieu d'exploitation sur glace du club ou de l'école de patinage déposant la demande;
- Notice d'impact de l'association régionale concernée;
- Lettre d'engagement, entente ou contrat avec une municipalité ou un gestionnaire d'aréna confirmant la location des glaces;
- Tout autre document pertinent à la demande.

Toute demande conforme est soumise au conseil d'administration de Patinage Québec pour approbation. La demande approuvée est ensuite acheminée à Patinage Canada si nécessaire.



10. DEMANDE DE SANCTION POUR UN PROGRAMME D'ÉTUDE DE PATINAGE QUÉBEC

Seuls un club ou une école de patinage peuvent faire une demande de sanction pour un Programme d'étude de Patinage Québec. Pour devenir un club ou une école, vous devez faire la demande en conformité avec la section 8 de cette présente politique.

Toute demande de sanction d'un Programme d'étude de Patinage Québec doit être déposée à Patinage Québec au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédant l'ouverture du programme.

La demande de sanction doit être accompagnée des documents suivants :

- Formulaire de « Dépôt de projet de Programme d'étude de Patinage Québec dûment rempli;
- Résolution du conseil d'administration du club ou de l'école de patinage;
- Notices d'impact des deux (2) clubs ou écoles de patinage les plus près géographiquement du lieu d'activité du club ou de l'école de patinage déposant la demande;
- Notices d'impact des deux (2) organismes sportifs affiliés les plus près géographiquement du lieu d'activité du club ou de l'école de patinage déposant la demande;
- Notice d'impact de l'association régionale concernée;
- Formulaire « PEP Québec » rempli selon les directives du coordonnateur;
- Tout autre document pertinent à la demande.

Toute demande conforme est soumise au conseil d'administration de Patinage Québec pour approbation.

Lorsque le programme d'étude de Patinage Québec est approuvé par Patinage Québec, des documents finaux spécifiques aux PEP Québec doivent être fournis pour compléter le dossier. Suite à la signature des protocoles d'entente, le club ou l'école de patinage est reconnu comme un organisme sportif affilié.

11. AVIS DE FERMETURE OU DE FUSION D'UN CLUB OU D'UNE ÉCOLE DE PATINAGE

Toute demande de fermeture ou de fusion d'un club ou d'une école de patinage doit être acheminée au coordonnateur des clubs et des régions de Patinage Québec. Tout processus doit être accompagné des documents suivants :

- Formulaire de « Avis de fermeture d'un club ou d'une école de patinage » ou « Avis de fusion d'un club ou d'une école de patinage » dûment rempli et stipulant où les actifs et les adhérents sont redirigés;
- Résolution du conseil d'administration du club ou de l'école de patinage;
- Résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du club ou de l'école de patinage;
- Tout autre document pertinent à la demande.



12. SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA POLITIQUE

12.1. Avis d'infraction

Patinage Québec doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre ou de contester les faits ou la sanction imposée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

12.2. Processus de contestation

La Politique de règlement des différends de Patinage Québec sera appliquée.

Le comité de gestion des différends propose au conseil d'administration de Patinage Québec une décision à prendre à la suite de la rencontre avec le contrevenant. Le conseil d'administration aura autorité dans la prise de décision.

12.3. Gradation des sanctions

Les sanctions imposées par Patinage Québec sont appliquées en fonction de la gravité de l'infraction commise. Patinage Québec applique les sanctions suivantes en cas de non-respect du présent règlement :

- Réprimande : Envoie d'un avis écrit au membre concerné qu'il y a eu une infraction au présent règlement et ledit membre est averti que cette infraction ne doit pas se reproduire;
- Retrait d'une sanction : Refus d'accorder une sanction à un membre pour l'organisation d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif pour une période déterminée;
- Suspension : Imposition d'une suspension pour une période déterminée;
- Expulsion : Perte de privilège du membre, ce qui inclut l'imposition d'une interdiction d'offrir les programmes et de participer à des événements, des compétitions et des spectacles à caractère sportif;
- Amende : Imposition d'une sanction financière.

12.4. Décision et révision

Patinage Québec peut, à son choix, imposer une sanction prévue à la section 12.3 à un membre qui contrevient au présent règlement.

Patinage Québec doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision au membre visé, dans un délai de dix (10) jours de la date de la décision. Cette décision est sans appel.

13. RESPONSABILITÉ

Le coordonnateur des clubs et des régions assure l'application et le suivi de cette politique. Toute information connue doit être transmise rapidement à Patinage Québec.



ANNEXE 1 – RECOMMANDATION POUR LA PRESTATION DE PROGRAMMES

Légende pour les stades du modèle de développement de l'athlète

Vie active	Apprendre à s'entraîner	S'entraîner à la compétition
Apprendre à patiner	Apprendre à être compétitif	Apprendre à gagner
		Vivre pour gagner

Programmes	Catégories	Nombre d'athlètes sur la glace		Durée recommandée par session (en minutes)		Fréquence recommandée par semaine		Nombre de semaines annuellement †
		Recommandé	Maximum	Sur glace	Hors glace	Sur glace	Hors glace	
Patinage Plus**		50	60	45 à 60	10 à 15	1 à 2	1 à 2	10 à 40
Patinage Intensif Plus		25	30	60	N/A	1 à 4	N/A	20 à 40
STAR de groupe	1 à 5	24	30	60 à 100	50	1 à 3	1 à 2	30 à 44
STAR	1 à 5	20	24	60 à 100	50	3 à 5	3 à 4	30 à 44
	6 à Or	18	20	45 à 150	15 à 80	3 à 5	3 à 5	44 à 48
STAR	Relève / Sans-Limite	20	24	45 à 120	60	4 à 5	3 à 5	40 à 48
STAR	Pré-Juvenile	20	24	45 à 120	60	4 à 5	3 à 5	40 à 48
Patinage synchronisé	STAR 3	6 à 12	15	60	60	3 à 5	1 à 2	30 à 44
	STAR 4	8 à 16	20	60	60	3 à 5	2 à 4	30 à 44
	STAR 8	8 à 16	20	75 à 90	60	3 à 5	3 à 5	46 à 48
	Or	12 à 16	20	60 à 90	50 à 95	5	5	48
	Ouvert	12 à 16	20	60 à 90	50 à 95	5	5	48
	Adulte	8 à 20	24	45 à 120	60	4 à 5	3 à 4	40 à 44
	STAR 6	8 à 16	20	60	60	4 à 6	2 à 4	44 à 46
	Novice	12 à 16	20	60 à 90	40 à 60	5	5	46 à 48
	Junior	12 à 16	20	95 à 145	50 à 95	5	5	48
	Senior	16	20	120 à 170	75 à 120	5	5	48



Voie d'accès au podium / Programme d'étude de Patinage Québec

Disciplines	Catégories	Nombre d'athlètes sur la glace		Durée recommandée par session (en minutes)		Fréquence recommandée par semaine		Nombre de semaines annuellement
		Recommandé	Maximum	Sur glace	Hors glace	Sur glace	Hors glace	
Simple	Relève / Sans-Limite	15	18	45 à 120	60	4 à 5	3 à 5	40 à 46
	Pré-Juvenile	15	18	45 à 120	60	4 à 5	3 à 5	40 à 48
	Juvenile*	15	18	45 à 120	60	4 à 5	3 à 5	40 à 48
	Pré-Novice*	12	15	90 à 180	50 à 160	5	5	40 à 48
	Novice*	12	15	90 à 180	50 à 160	5	5	40 à 48
	Junior*	12	15	135 à 180	120 à 170	5	5	48
	Senior*	12	15	135 à 180	120 à 170	5	5	48
Couple	Pré-Juvenile	6	6	45 à 120	60	4 à 5	3 à 5	40 à 46
	Juvenile	6	6	45 à 120	60	4 à 5	3 à 5	40 à 46
	Pré-Novice	6	6	90 à 180	50 à 160	5	5	44 à 48
	Novice	4	4	90 à 180	50 à 160	5	5	44 à 48
	Junior	4	4	135 à 180	120 à 170	5	5	48
	Senior	4	4	135 à 180	120 à 170	5	5	48
Danse	Pré-Juvenile	7	7	45 à 120	60	4 à 5	3 à 5	40 à 46
	Juvenile	7	7	45 à 120	60	4 à 5	3 à 5	40 à 46
	Pré-Novice	7	7	90 à 180	50 à 160	5	5	44 à 48
	Novice	5	5	90 à 180	50 à 160	5	5	44 à 48
	Junior	5	5	135 à 180	120 à 170	5	5	48
	Senior	5	5	135 à 180	120 à 170	5	5	48

* L'athlète de niveau juvénile à senior qui désire s'entraîner sur une glace patinage STAR, doit être considéré en fonction de son plus haut test réussi.

** Une demande de dérogation pour augmenter le nombre de patineurs dans un programme Patinage Plus peut être faite.

Patinage Québec analysera la demande selon les paramètres suivants : capacité d'accueil et dimension de la patinoire, nombre de personnes sur la patinoire et niveau des patineurs.